cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Virginie JORON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Strasbourg (Bas-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2602624-1 et 2602627-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70587 LS en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 14 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 277 302 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 60 097 euros et un montant de recettes déclarées de 60 097 euros dont 44 724 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 10 320 euros, correspondant à des honoraires d'avocat.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 49 777 euros, et en recettes à 49 777 euros, dont 34 404 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 131 719 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 49 777 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 34 404 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 34 404 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Virginie JORON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 49 777 euros
 en recettes à 49 777 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 34 404 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY